

DEPARTEMENT DES LANDES
Mairie de
SAINT MARTIN DE HINX

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX
Séance du 21 mai 2025 à 19 heures 00
A la salle du Conseil Municipal.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : 10

Absents excusés ayant donné pouvoir : 2

Absents excusés : 2

Étaient présents : Mmes et MM. A. LAPEGUE, E. BRAYELLE, L. GIBARU, J. SIROT, J-M GARAT, P. DARRACQ, M. VERGEZ, J-PH BENESSE, E. GARAT, VVAN PEVENAGE.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir : Mmes et MM. Ph. LIOT (pouvoir à M. A. LAPEGUE), M-D GUIOSE (pouvoir à M. VERGEZ), P. LARD, N. DARTIGUENAVE.

Était absent excusé : M. LARD et M. N. DARTIGUENAVE.

Secrétaire de séance : Jean Philippe BENESSE.

Date de convocation : 21 mai 2025

Approbation du Procès-verbal de la séance du 11 avril 2025.

**1. Délibération n° 2025 05 21 D01 – DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION
D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE NASSUT – AUTORISATION A M. LE MAIRE**
Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 et suivants ;

Vu la délibération n° 2021_11_02_D14 en date du 02/11/2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022_02_18_A01 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural a cessé d'être affectée à l'usage du public et que le projet ne présente pas d'inconvénient susceptible de nuire à l'intérêt général ou à des intérêts individuels ;

Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 13/04/2022, émet un avis favorable au projet d'aliénation du chemin rural de Nassut , assorti d'une réserve « concernant la portion de ce chemin, au droit de la parcelle 119, permettant l'accès aux parcelles agricoles situées au Nord du projet qui devra être maintenue » ;

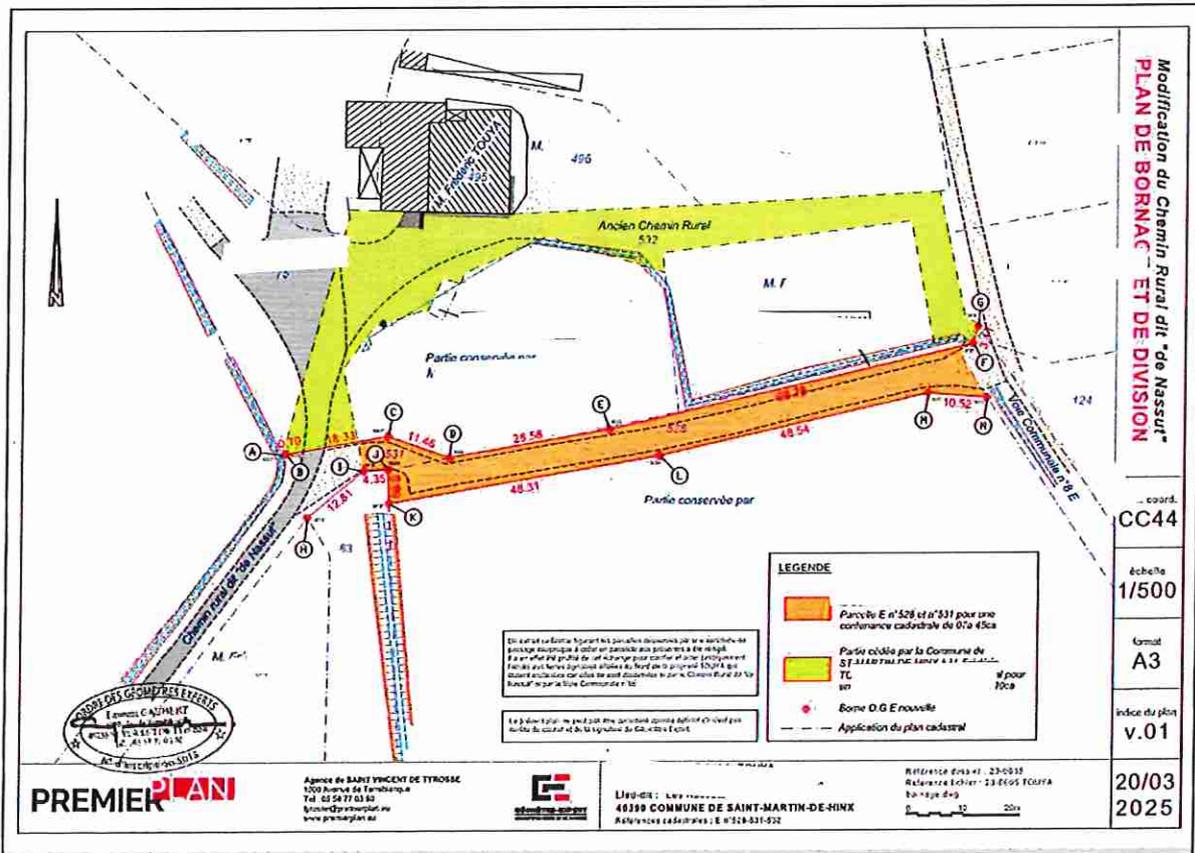
Considérant qu'une visite sur site avec un géomètre expert, a révélé :

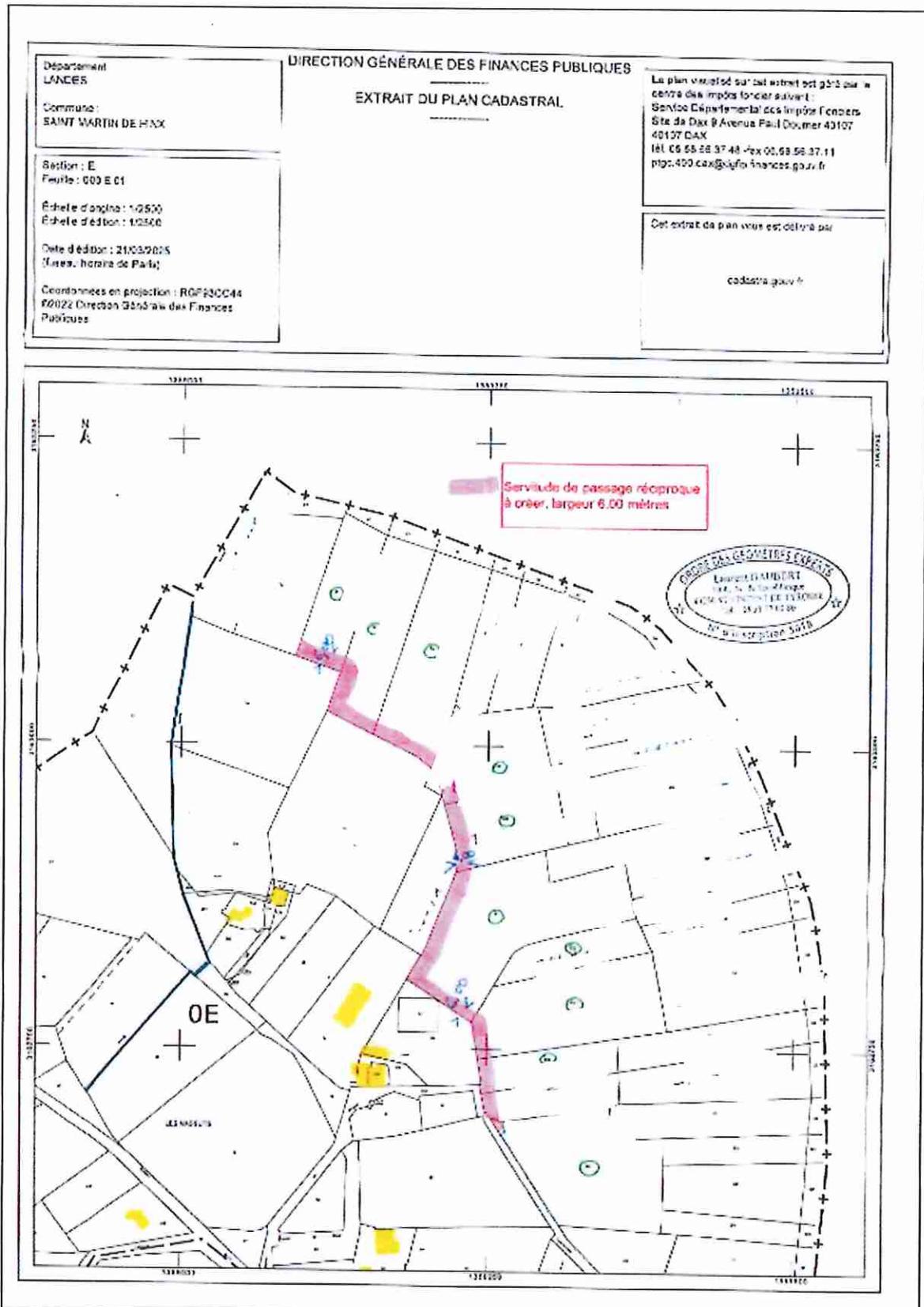
- Que la représentation cadastrale du chemin à l'Est est erronée, le chemin se trouvant physiquement sur les parcelles n°110 et 119
- Que ledit chemin rural s'arrête au droit de la parcelle n°516
- Que les parcelles 113, 90, 430, 431, 67, 65, 62, 61 et 58 notamment sont à ce jour enclavées
- Que les propriétaires concernés, seuls acteurs concernés par l'enquête publique ont convenu lors de la réunion de bornage qu'il était inutile de garder dans le chemin rural la partie située au droit de la parcelle 119, mais qu'en revanche il était nécessaire de clarifier les conditions d'accès aux parcelles enclavées.
- Qu'il est pertinent de profiter de l'acte d'échange entre Monsieur et la Commune de Saint Martin de Hinx pour officialiser les accès séculaires existants aux parcelles en créant une servitude de passage conventionnelle notariée qui clarifiera les conditions de dessertes des diverses parcelles agricoles enclavées.

- Qu'en créant les servitudes réciproques figurant au plan ci-annexé aucune parcelle ne sera désormais plus enclavée.

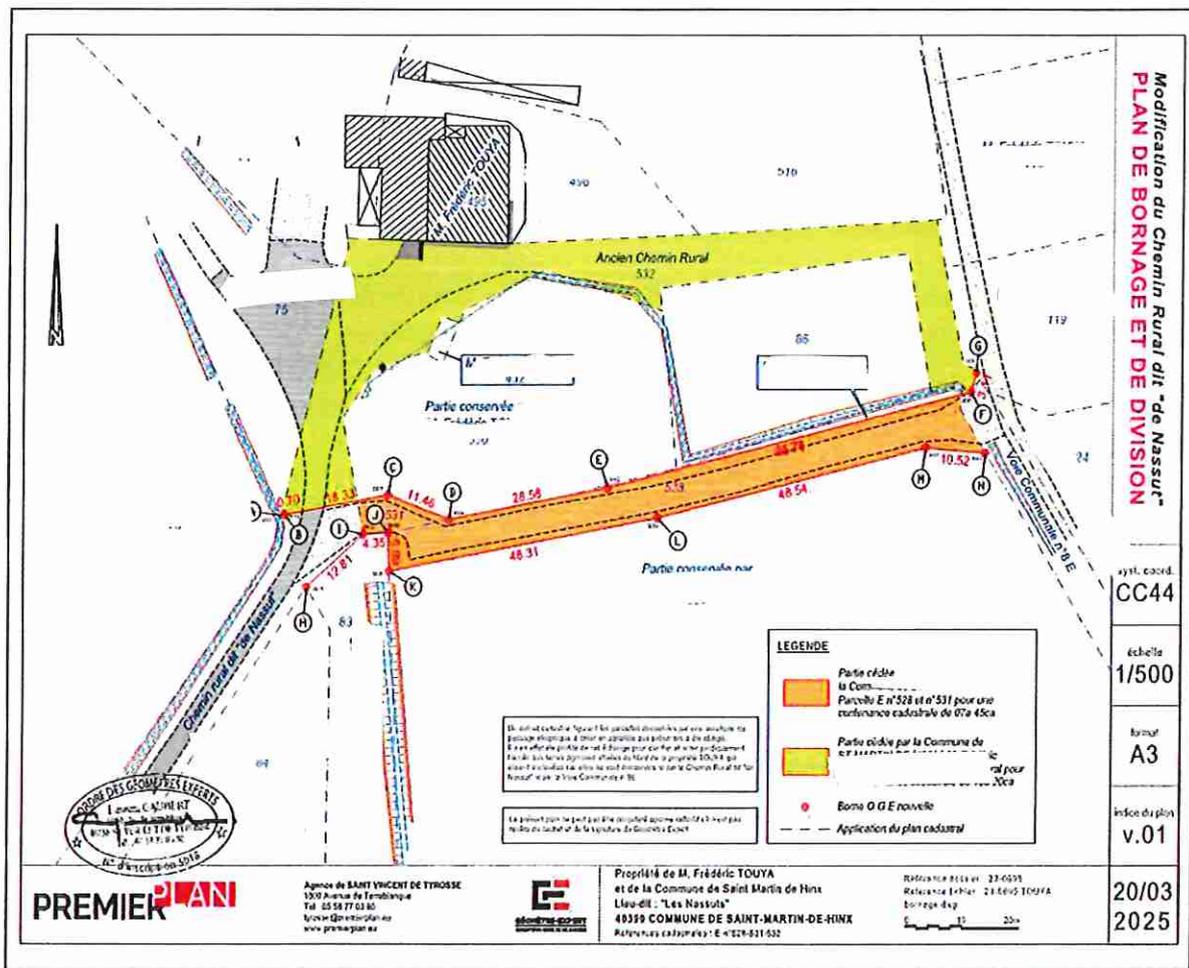
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

- **D'approuver** l'aliénation d'une partie du chemin rural de Nassut, sis à Saint-Martin-de-Hinx et comme annexé à la présente,
- **De ne pas suivre la prescription de Mme la Commissaire enquêteur de conserver dans l'assiette du chemin rural la partie de chemin sise au droit de la parcelle 119,**
- **De charger M. le Maire de la suite de la procédure jusqu'à la cession dudit chemin, à la condition que l'acte notarié intègre la création de la servitude de passage de droit privé relatée**
- **Dit que Mmes _____ seront conviées à la signature de l'acte et que la servitude de passage sera constituée à ce moment,**
- **Dit que le service des domaines ne sera pas sollicité, la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants.**





- Dit que la contenance sera déterminée après bornage du terrain dont les frais seront à la charge du futur propriétaire ;
- Dit que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur ;
- Dit que Mmes [redacted] et [redacted] concernées par la servitude de passage seront conviées à la signature de l'acte et que cette servitude de passage sera constituée à ce moment-là ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.



2. Délibération n° 2025_05_21_D02 - DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE NASSUT

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération n° 2021_11_02_D14 en date du 02/11/2021 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022_02_18_A01 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n° 2025_05_21_D01 en date du 21/05/2025 décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par M. [REDACTED] propriétaire riverain, sis à Saint-Martin-de-Hinx (40390), sur une partie dudit chemin et comme mentionné sur le plan ci-annexé ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer une servitude de passage afin de permettre l'accès aux parcelles situées au-delà de la parcelle E119 (au Nord et Nord-Est) ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2000 habitants ne nécessite pas la saisine du service du Domaine ;

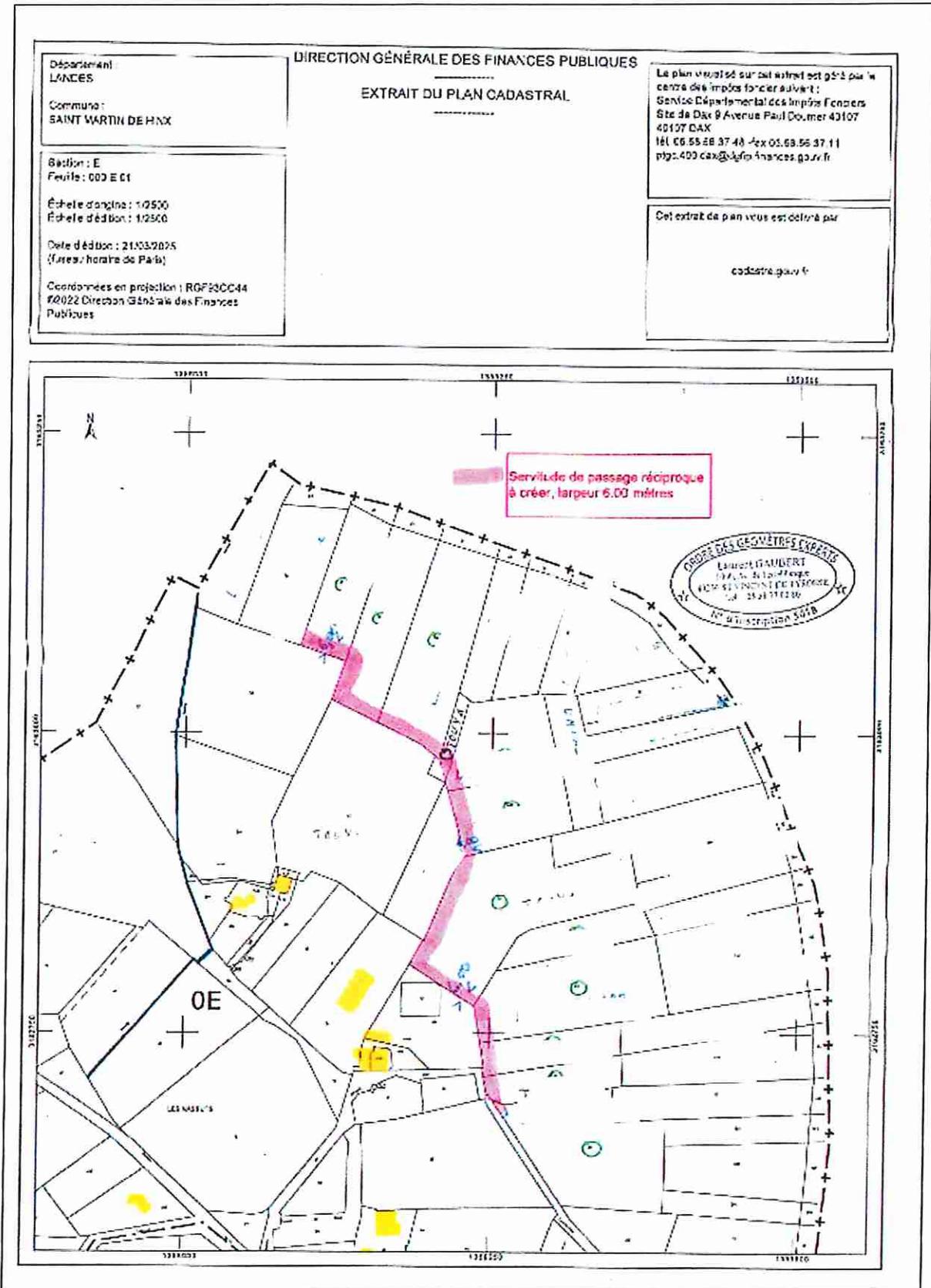
Considérant que le prix de vente du bien a été fixé à la somme de trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3 290 €) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide, à 12 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE :

➤ **Décide** la vente d'une partie du chemin rural de Nassut à :

❖ M. [REDACTED] ic domicilié à SAINT-MARTIN-DE-HINX (40390), de Nassut, et comme annexé ci-dessous ;

➤ **De fixer** le prix de vente d'une partie du chemin rural de Nassut mentionné sur le plan annexé à la présente délibération au prix de trois mille deux cent quatre-vingt-dix euros (3 290 €) ;



3. Délibération n° 2025_05_21_D03 – DOMAINE ET PATRIMOINE – ACHAT D'UNE BANDE DE TERRAIN AU LIEUDIT NASSUT
Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles R141-4 et R141-10,

VU le décret 76-921 du 08/10/1976 et, notamment, son article 1^{er},

Vu la délibération n° 2021_11_02_D15 en date du 02/11/2021 portant sur la création d'une partie de l'assiette du chemin rural de Nassut,

Vu l'arrêté n° 2022_02_18_A02 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une portion du chemin rural de Nassut,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que par délibération n° 2025_21_05_D01 et n° 2025_21_05_D02 de ce même jour, il a été décidé l'aliénation et la vente d'une partie du chemin rural de Nassut,

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle assiette pour ce chemin rural de Nassut, en substitution de la précédente,

Considérant que la Commune de Saint-Martin-de-Hinx ayant moins de 2 000 habitants, ne nécessite pas la saisine du service du Domaine,

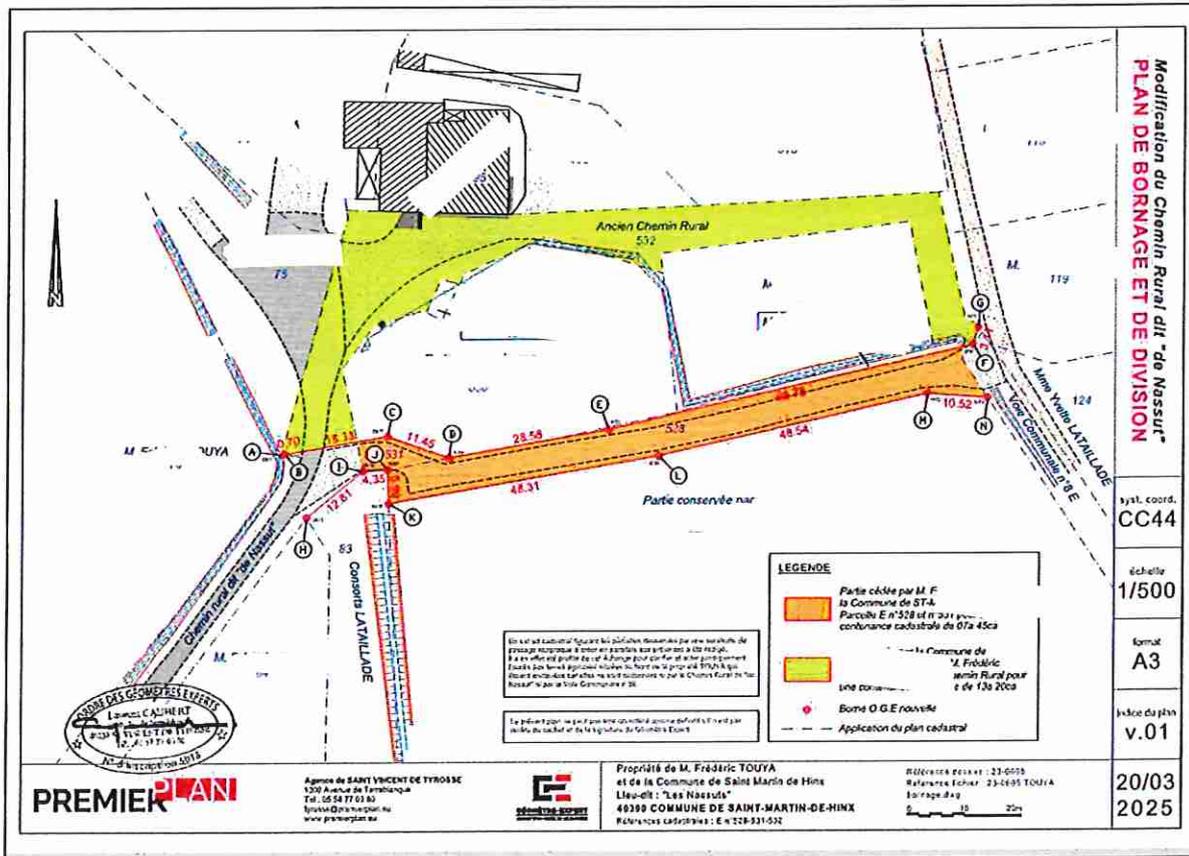
Considérant que M. , directement impacté à son profit par l'aliénation du chemin, propose à la Commune une bande de terrain sur les parcelles cadastrées E0085 et E0087 pour une contenance totale de 07a 45ca et dont les caractéristique ont été définies comme sur le plan joint en annexe, par un géomètre expert,

Considérant que les parties se sont entendues sur la somme de Un € (1 €),

Après avoir entendu et délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **D'autoriser M. le Maire à procéder à l'achat d'une partie des parcelles cadastrées E0085 et E0087 pour une contenance totale de 07a 45ca pour le prix d'Un euro (1€),**
- **Dit que les frais, droits et honoraires de géomètre, notaire et autres, occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acquéreur ;**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents au présent projet.



4. Délibération n° 2025 05 21 D04 – DOMAINE ET PATRIMOINE – CREATION DE LA NOUVELLE ASSIETTE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE NASSUT
Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code des collectivités territoriales et, notamment, son article L2241-1,

Vu Le Code de la voirie routière, notamment ses articles R.141-4 et suivants,

Vu Le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-10 à L.161-10-1 et R.161-25 à R.161-27,

Vu Le code des Relations entre le Public et l'Administration notamment ses articles L.134-1 et L.134-2 et R.134-3 à R.134-30.

Vu le Code général des la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L1111-1,

VU le décret 76-921 du 08/10/1976 et, notamment, son article 1^{er},

Vu la délibération n° 2021_11_02_D15 en date du 02/11/2021 portant sur la création d'une partie de l'assiette du chemin rural de Nassut,

Vu l'arrêté n° 2022_02_18_A02 en date du 18/02/2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une portion du chemin rural de Nassut,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/03/2022 au 30/03/2022 ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibérations n° 2025_21_05_D03 de ce même jour, décidant l'achat des parcelles E0085p et E0087p en vue de la modification de l'assiette d'une partie du chemin rural de Nassut,

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle assiette pour ce chemin rural de Nassut, en substitution de la précédente,

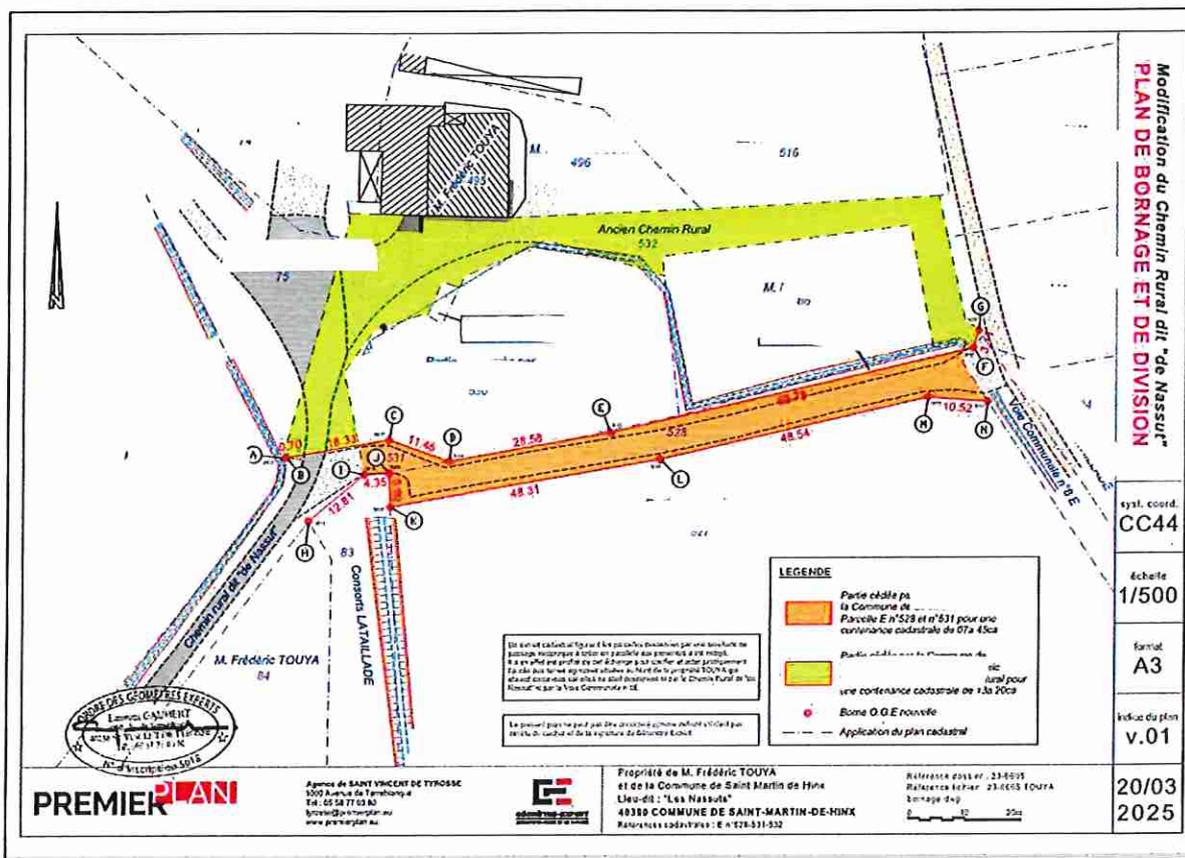
Considérant que le « Rapport, Conclusions et Avis » du Commissaire enquêteur en date du 13/04/2022, émet un avis favorable au projet de création de portion du chemin rural de Nassut assortie des réserves suivantes :

« - *La garantie d'une délimitation précise dans le respect de la propriété riveraine préalable à la réalisation des travaux.*

- *La bonne gestion des écoulements du fait des caractéristiques de la zone concernée et notamment n'impactant pas la propriété*

Après avoir entendu et délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- La modification et création nouvelle d'une portion du chemin de rural de Nassut comme annexé à la présente,
- Fixe l'emprise de la portion modifiée dudit chemin rural de Nassut à 5,99 m comme représenté sur le plan de bornage annexé à la présente,
- Précise que l'emprise de la voie est constituée par :
 - le rebord du fossé,
 - le fossé,
 - le plateau routier,
 - l'autre fossé,
 - l'autre rebord du fossé,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer tous actes et documents afférents au présent projet,



5. Délibération n° 2025 05 21 D05 – DOMAINE ET PATRIMOINE : PROMESSE DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, avoir reçu une lettre d'intérêt pour l'achat des parcelles cadastrées section H n° 2120, 0726 et 0734, pour une contenance de 11 116 m² pour la somme de six cent quarante mille euros (640 000€), par une société de promotion immobilière.

Considérant que la Commune détient ses parcelles par acte notarié d'achat du 05/05/2023, qu'elles se situent dans le centre de la commune qui jouxtent un programme de logement sociaux et un programme immobilier à venir ;

Considérant que l'acte d'achat stipulait entre autres, que la Commune s'engageait à maintenir le bail en cours au moment de la date de signature, jusqu'au départ de l'exploitante agricole à la retraite, pour les parcelles H0726 et H0734,

Considérant que l'exploitante agricole a fait valoir ses droits à la retraite depuis septembre 2023,

Considérant que la Commune n'a octroyé aucun autre bail sur ces parcelles,

Considérant que le solde des parcelles était et est libre de toute occupation,

Considérant que cette vente est conditionnée à l'aboutissement et à l'approbation de la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- **D'approuver et d'accepter** l'offre d'achat établi le 07/05/2025 et valable jusqu'au 30/05/2025 pour la somme de six cent quarante mille euros (640 000 €) pour les parcelles H2120, H 0726 et H0734 pour une contenance d'environ 11 116 m² ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant, à signer la promesse de vente avec la S.A.S JUSTE Promoteur et Lotisseur domicilié à GUJAN MESTRAS (33470) 119 cours de la République ;
- **Autorise** M. le Maire ou son représentant, à signer l'acte de vente authentique à intervenir avec la S.A.S JUSTE Promoteur et Lotisseur domicilié à GUJAN MESTRAS (33470) 119 cours de la République et en général toutes pièces utiles à l'accomplissement de l'objet ;
- **Dit** que cette vente est conditionnée à l'aboutissement et approbation de la révision allégée n° 1 du PLUi ;
- **Dit** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

6. Délibération n° 2025 05 21 D06 – INFORMATIQUE – MACS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LES CANTINES
Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes M.A.C.S., dans le cadre de sa compétence de gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration scolaire et de repas à domicile, met à disposition des cantines municipales une application et les équipements numériques suivants :

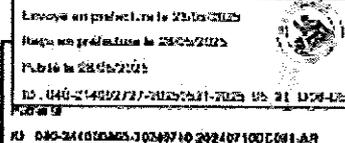
- Une borne wifi,
- Une tablette numérique et ses accessoires (alimentation et housse de protection).

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de mise à disposition entre les deux parties.

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- **D'approuver** la convention de mise à disposition par la Communauté de Communes MACS de matériels destinés à la cantine municipale ;
- **D'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention, et tous documents nécessaires à ce projet.

	<p>Envoyé en préfecture le 20/05/2025 Reçu en préfecture le 20/05/2025 Publié le 28/05/2025 ID : 040-214010/27-2025031-2025 US 21 0106-02 ID : 040 214010316 25210710 20240710DC081-AR</p>
CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS DANS LES CANTINES MUNICIPALES	
Objet : Convention liant MACS et les communes portant sur la mise à disposition de matériels dans les cantines municipales.	
ENTRE LES SOUSSIGNÉS :	
La commune de, représentée par son(sa) Maire, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du	
d'une part et,	
La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS), représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 16 mai 2024	
d'autre part,	
<i>VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 66-1 ;</i>	
<i>VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;</i>	
<i>VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;</i>	
<i>VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;</i>	
<i>VU la définition de l'intérêt communautaire des compétences précitées figurant respectivement aux articles 8.3 relatif au projet éducatif communautaire et 8.3.3 relatif à l'informatique desdits statuts ;</i>	
<i>Considérant la volonté de la communauté de communes d'accompagner les communes, au titre de sa compétence de création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire ;</i>	
<i>Considérant que le code général des collectivités territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre une mise en commun de moyens ;</i>	
1	



Considérant la nécessité dans ces conditions de déterminer les règles applicables en matière de mise à disposition d'équipements numériques dans les cantines municipales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des cantines communales un ensemble d'équipements :

- Une borne WiFi ;
- Une tablette équipée d'une application métier.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition est valable pour une durée de cinq ans. Les parties peuvent s'accorder pour la prolonger ou la reconduire de manière expresse trois mois au moins avant sa date d'échéance.

La présente convention peut être résiliée à tout moment avant son terme, à l'initiative de chacune des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois avant sa date d'effet.

Article 3 – EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

Article 3.1 – MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES :

La mise à disposition du matériel est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS.

La dotation en matériel sera composée, par cantine :

- d'une borne Wifi permettant l'accès au réseau et à internet ;
- d'une tablette numérique et de ses accessoires (alimentation, housse de protection).

Chaque dotation fera l'objet d'un procès-verbal de livraison portant sur :

- les modèles et numéros de série des équipements livrés ;
- la date de mise en service ;
- l'état de fonctionnement des équipements livrés.

Une copie du procès-verbal, ainsi qu'un document indiquant les consignes d'utilisation optimale du matériel seront remis à la cantine.

Article 3.2 – CONDITIONS D'INSTALLATION DU MATERIEL

L'emplacement des équipements dans les cantines sera défini d'un commun accord entre la Communauté de communes MACS et la commune.

La solution technique retenue permet de s'adapter à tout type d'environnement sans frais d'installation, à condition d'avoir une prise réseau, dite Ethernet, à proximité de l'emplacement défini. Tout frais

Entré en vigueur le 21/05/2025	
Depuis le 21/05/2025	
Publié le 21/05/2025	
ID : 049-214018727-20250521-2025_05_21_028-06	
ID : 049-214005865-20210710-33348710DC001-AA	

d'agencement supplémentaire occasionné par la mise en place du dispositif sera à la charge de la commune.

Article 3.3 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL

Les équipements mis à disposition resteront la propriété de la communauté de communes.

Les équipements mis à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel. Une fois la mise à disposition réalisée, le matériel sera sous la responsabilité exclusive de la mairie, qui devra prendre en charge les éventuels frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradations, bris ou vol.

En cas de remplacement des équipements par les services de la communauté de communes, les opérations de maintenance ou de remplacement seront réalisées par les services de MACS.

De manière générale, les équipements devront être traités avec précaution, en respectant les consignes d'utilisation qui auront été prescrites, afin de les préserver et de les maintenir en parfait état de fonctionnement le plus longtemps possible.

Article 3.4 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Les éventuelles réparations induites par une action exclue au titre de la garantie constructeur (bris, exposition au liquide, à des températures trop faibles ou trop élevées ...) seront prises en charge par la commune (sur la base d'un titre de recettes du montant des frais de remise en état émis par la communauté de communes).

Article 3.5 – ASSURANCES ET FRANCHISES

La commune conserve l'entière responsabilité des équipements livrés, installés et stockés dans ses locaux.

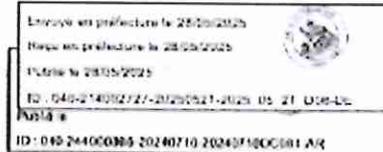
La commune s'engage à souscrire, à ses frais, une police d'assurance garantissant l'ensemble des matériels mis à disposition contre les risques incendie, foudre, explosion, électricité, événements naturels, dégât des eaux et vol/vandalisme. Elle remettra les attestations d'assurance correspondantes à la communauté de communes à compter de la mise à disposition. En cas de sinistre, la commune s'engage à informer la communauté de communes dans les plus brefs délais.

Article 3.6 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance préventive ou curative (dépannage, réparation) du matériel mis à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. A cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur la tablette.

Les sauvegardes de données stockées sur la tablette sont du seul ressort de la commune. En cas de problème matériel ou système impliquant une réinstallation, ou un retour en atelier, les utilisateurs devront prendre l'initiative d'informer le service informatique de la présence éventuelle de données importantes non sauvegardées sur un support externe. Le service informatique pourra alors tenter de récupérer ces données dans la mesure du possible avant de réinstaller la tablette dans la configuration de base au moment de la livraison.

Les pannes de batterie ne seront pas prises en charge au titre de la maintenance assurée par le service informatique de MACS, car celles-ci sont considérées comme des consommables par le constructeur.



L'installation de nouvelles applications sur la tablette devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

En cas d'immobilisation prolongée du matériel (tablette ou borne WiFi), un équipement de remplacement pourra être mis à disposition dans la limite des stocks disponibles.

Le remplacement d'un équipement définitivement endommagé pourra prendre jusqu'à 5 semaines (délais constructeurs) à compter de la détermination des responsabilités et des modalités financières de remplacement de l'équipement.

Article 4 – APPLICATIONS NUMERIQUES :

Article 4.1 – MISE A DISPOSITION D'APPLICATIONS NUMERIQUES :

La mise à disposition d'applications répondant aux impératifs du pôle culinaire de MACS est gérée par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. Ces applications seront installées sur les équipements fournis par MACS comme mentionné au sein de l'article 3.

La dotation en application dite métier sera composée, par cantine :

- d'une adresse de messagerie @cc-macs.org et de l'application de consultation de cette adresse de messagerie ;
- d'une application permettant le pointage des présents et absents.

Article 4.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les applications mises à disposition resteront la propriété de la communauté de communes.

Les applications mises à disposition le sont dans le cadre d'un usage strictement professionnel.

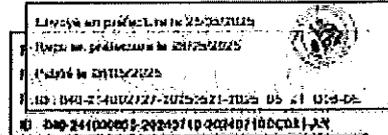
Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Article 4.3 – RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES_... CONDITIONS D'UTILISATION DES APPLICATIONS

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'enregistrement de l'inscription sont traitées par au Pôle culinaire de la Communauté de communes MACS afin de les communiquer à la commune aux fins suivantes :

La bonne prise en compte des inscriptions et le suivi des inscriptions

- Gestion des absences
- Gestion des PAI



Ces informations sont uniquement destinées aux agents de la Communauté de Commune MACS en charge de la restauration scolaire, et aux agents des cantines du territoire de la Communauté de Commune qui sont seuls habilités à accéder aux données communiquées.

Description du traitement faisant l'objet du présent contrat

La nature des opérations réalisées sur les données est la réception des données, stockages des données. Les catégories de personnes concernées sont les enfants, les familles, les enseignants et le personnel de service qui fréquente la restauration scolaire.

Les données traitées :

- Nom Prénom et date de naissance (enfant, enseignant, personnel) ;
- Matricule famille ;
- Numéro de dossier ;
- Adresse, code postal, commune ;
- Nom prénom des représentants légaux et numéro de téléphone ;
- Nom du référent d'urgence et numéro de téléphone ;
- Établissement scolaire fréquenté ;
- Niveau scolaire ;
- Donnée médicale : habitude alimentaire (PAI) ;
- Non renseigné mais présent dans l'appli (autorisation d'hospitalisation, handicapé vaccinés à jours).

Article 4.4 - PRESTATIONS DE MAINTENANCE

La maintenance et mises à jours préventives ou curatives (dépannage, réparation) des applications mises à disposition est assurée gratuitement par la Direction des Systèmes d'Informations de MACS. A cet effet, un logiciel de télémaintenance sera systématiquement installé sur la tablette.

L'installation de nouvelles applications sur la tablette devra systématiquement faire l'objet d'une autorisation préalable du service informatique de MACS.

Les demandes de dépannage et de maintenance doivent être faites auprès du service informatique de MACS ; Tél. : 05 58 77 69 66 ; Fax : 05 58 77 57 97 ; service.informatique@cc-macs.org

Le dépannage est assuré 5 jours sur 7, 52 semaines par an.

Article 5 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La communauté de communes se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions de mise à disposition de matériel, pour tenir compte notamment des éventuelles modifications qui interviendraient dans le cadre de ses marchés d'acquisition. Ces modifications seront constatées par voie d'avenant.

Article 6 – SANCTIONS - RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de refuser la mise à disposition de matériel à titre temporaire ou définitif selon la gravité des manquements constatés.

Envoyé en préfecture le 25/05/2025
Reçu en préfecture le 28/05/2025
Publié le 28/05/2025
ID : 1143-21410227-20250521-2025_05_21_006-05
Partir le
ID : 1143-21410227-20250521-2025_05_21_006-05

Article 7 – LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable avant d'engager tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, la juridiction compétente pour connaître d'un litige est le tribunal administratif de Pau.

Vu et établi contradictoirement par la commune de et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le.....23/07/2024



Le Président,

Pierre FROMSTEY

Le Maire,



**7. Délibération n° 2025 05 21 D07 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :
RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
LORS DU PROCHAIN RENOUELEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX -
ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. le Maire

Les règles relatives à la composition du conseil communautaire des communautés de communes et d'agglomération ont évolué suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire (conséquence de la QPC n° 2014-405 du conseil constitutionnel du 20 juin 2014, Commune de Salbris).

Ainsi, la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire est fixée comme suit :

- **Soit par répartition de droit commun, hors accord local :**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. La population de référence est celle de 2022, en vigueur au 1er janvier 2025.

1. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population. En l'espèce, le nombre de sièges du tableau est fixé à 40 pour la strate de 50 000 à 74 999 habitants correspondant à MACS.
2. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège (surnuméraire par rapport à l'effectif fixé par le tableau figurant au III) de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
3. Aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.
4. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de

l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

5. Enfin, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (1. et 2.) est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population.

Ainsi, pour une population municipale comprise entre 50 000 à 74 999 habitants, 40 sièges communautaires sont à répartir. Toutefois si à l'issue de cette répartition, une commune n'obtient aucun siège, elle se verra automatiquement octroyer un siège de droit. L'application de cette règle conduit à une répartition de 47 sièges hors accord local.

- **Soit par répartition selon les termes d'un accord local :**

L'accord local est adopté par délibérations des conseils municipaux prises à la majorité qualifiée des 2/3 au moins des communes membres, représentant la moitié de la population ou inversement ; cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse, quand celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Dans ce cadre, le nombre maximal de sièges autorisé est égal au nombre de sièges obtenus selon les règles de droit commun, majoré de 25 % au plus. Au besoin, le nombre de sièges majoré de 25 % au plus est arrondi à l'entier inférieur.

La répartition des sièges dans le cadre de l'accord local doit respecter les critères suivants :

- comme indiqué ci-dessus, le nombre de sièges ne peut excéder 25 % du nombre de sièges obtenus par application des règles de droit commun,
- la répartition des sièges doit tenir compte de la population municipale de chaque commune en vigueur l'année des délibérations des conseils municipaux approuvant l'accord local (soit pour 2025 les chiffres établis par l'INSEE en 2022 en vigueur au 1er janvier 2025),
- par dérogation au principe de proportionnalité, chaque commune dispose d'au moins un siège, quel que soit son poids démographique,
- de même, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- enfin, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population de la communauté, sauf dans le cadre de deux exceptions (IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

En l'absence d'accord local sur la composition du conseil communautaire au plus tard le 31 août 2025, il appartiendra au Préfet d'arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, le nombre et la répartition des sièges par application des dispositions de droit commun définies du II au IV de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, soit 47 sièges.

La Conférence des Maires, réunie le 7 mai 2025, a émis un avis favorable sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 conseillers répartis, en tenant compte de la population de chaque commune, comme suit :

	Population municipale EPCI millésimée 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Répartition actuelle 58 sièges	Accord local 58 sièges
Angresse	1 994	2 241	2	2
Azur	818	973	1	1
Bénesse-Maremne	3 010	3 733	3	3
Capbreton	8 753	9 218	7	6
Josse	843	1 003	1	1
Labenne	6 353	7 095	5	5
Magescq	2 106	2 602	2	2
Messanges	965	1 038	1	1
Moliets-et-Maâ	1 162	1 303	1	1
Orx	608	650	1	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 631	2 946	2	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 567	1 810	2	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 407	1 749	2	2
Saint-Vincent de Tyrosse	7 630	8 051	6	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 166	1 228	1	1
Saubion	1 381	1 806	2	2
Saubrigues	1 391	1 605	2	2
Saubusse	1 101	1 099	1	1
Seignosse	3 870	3 914	3	3
Soorts-Hossegor	3 701	3 669	3	3
Soustons	7 696	8 445	6	6
Tosse	2 734	3 455	2	3
Vieux-Boucau	1 606	1 682	2	2
TOTAL	64 493	71 315	58	58

Il est précisé que lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, l'article L. 5211-6, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales prévoit obligatoirement un conseiller suppléant, qui est le conseiller qui serait amené à remplacer

le conseiller titulaire en cas de vacance. Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'article L. 273-12 I du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le premier membre du conseil municipal qui n'est pas conseiller communautaire et qui suit le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, l'article L. 273-10 du code électoral prévoit que ce conseiller suppléant est le conseiller supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L. 273-9.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-6 et 5211-6-1 ;

VU la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 portant proposition d'accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU l'avis favorable rendu par la Conférence des Maires en date du 7 mai 2025 sur l'unique possibilité de l'accord local permettant une composition du conseil communautaire à 58 sièges ;

DÉCIDE, après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 0 voix contre 0 et 0 abstentions 0 :

- d'approuver la composition du conseil communautaire à 58 sièges selon la répartition ci-après, qui entrera en vigueur après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	Population municipale de l'EPCI (millésimée 2022 en vigueur au 1er janvier 2025)	Accord local 58 sièges
Angresse	2 241	2
Azur	973	1
Bénesse-Maremne	3 733	3
Capbreton	9 218	6
Josse	1 003	1
Labenne	7 095	5
Magescq	2 602	2
Messanges	1 038	1
Moliets-et-Maâ	1 303	1
Orx	650	1
Saint-Geours-de-Maremne	2 946	2
Saint-Jean-de-Marsacq	1 810	2
Saint-Martin-de-Hinx	1 749	2
Saint-Vincent de Tyrosse	8 051	6
Sainte-Marie-de-Gosse	1 228	1
Saubion	1 806	2
Saubrigues	1 605	2
Saubusse	1 099	1
Seignosse	3 914	3
Soorts-Hossegor	3 669	3
Soustons	8 445	6
Tosse	3 455	3
Vieux-Boucau	1 682	2
TOTAL	71 315	58

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le Président de MACS et à Monsieur le Préfet des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

8. Délibération n° 2025 05 21 D08 – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique)

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service secrétariat de mairie pour la période du 1^{er} juin 2025 au 05 janvier 2026.

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h00 par semaine, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 05 janvier 2026 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : secrétariat de mairie,
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : agent d'accueil de la mairie (accueillir et renseigner tout type de public, assurer des tâches de secrétariat et diverses formalités administratives, gérer les demandes des administrés, gérer la réception du courrier et des mails, réaliser des travaux de bureautique...),
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 368 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

9. Délibération n° 2025 05 21 D09 – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAITRISE.

Rapporteur : Mme L. GIBARU

Mme la 1^{ère} Adjointe au maire déléguée au personnel communal, expose au Conseil Municipal qu'en raison du départ à la retraite de l'agent responsable de la restauration scolaire, du service périscolaire et de l'entretien des locaux, il convient de prévoir la création à temps complet d'un emploi permanent d'agent de maîtrise.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de créer un poste permanent d'agent de maîtrise appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux, catégorie hiérarchique C,
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé de fonctions suivantes : gestion des services de restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'entretien des locaux.
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné,
- M. le Maire est chargé de recruter le responsable de ce poste,
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrites au Budget aux chapitres et article prévus à cet effet,
- la présente délibération prendra effet à compter du 25 août 2025.

10. Délibération n° 2025 05 21 D010 – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique).

Rapporteur : Mme L. GIBARU

Madame l'Adjointe au maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier au sein du service espaces verts et paysages pour la période du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025 ET du 11 août 2025 au 22 août 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35H00/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025 ET du 11 août 2025 au 22 août 2025, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : espaces verts et paysages ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : nettoyage des espaces verts, voies et espaces publics, contrôle de l'état de propreté de l'espace public et aide à la préparation des diverses manifestations... ;
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

11. Délibération n° 2025 05 21 D011 - : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique).
Rapporteur : Mme L. GIBARU

Madame l'Adjointe au maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier au sein du service espaces verts et paysages pour la période du 28 juillet 2025 au 22 août 2025,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE, par 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35H00/semaine d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 28 juillet 2025 au 22 août 2025, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service : espaces verts et paysages ;
- que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions suivantes : nettoyage des espaces verts, voies et espaces publics, contrôle de l'état de propreté de l'espace public et aide à la préparation des diverses manifestations... ;
- que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- que Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

12. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Rapporteur : M. le Maire

➤ Décision du Maire N°1 : Rétrocession d'une concession funéraire

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision a été prise dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées, conformément à l'article L.2122-22, alinéa 8, du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2023.

Mme M., domiciliée à Labenne, a adressé à la mairie, en date du 19 avril 2022, une demande de rétrocession gratuite à la commune de Saint-Martin-de-Hinx d'une concession funéraire qu'elle avait elle-même acquise. Il s'agit de la concession n°254 (emplacement n°320 – caveau 2 places), située dans le nouveau cimetière, achetée le 5 mars 2009 pour une durée de 50 ans, pour un montant de 137,50 €. Cette concession n'a jamais été utilisée.

En conséquence, le Maire a décidé d'accepter cette rétrocession, dans les conditions suivantes :

- **Article 1** : La concession funéraire n°254 – emplacement n°320 est rétrocédée à la commune de Saint-Martin-de-Hinx à titre gratuit, à la suite de la demande de Mme M.
- **Article 2** : Cette décision :
 - fera l'objet d'une transmission à Madame la Préfète des Landes au titre du contrôle de légalité ;
 - sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

➤ **Subvention exceptionnelle – Raid Amazones**

Le Maire remet en discussion la question de l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'équipe féminine participant au Raid Amazones. Depuis la dernière séance, l'équipe s'est constituée en association, ce qui modifie leur statut. Par souci d'équité avec les autres associations ayant bénéficié d'une aide similaire, le Maire propose qu'une subvention soit versée, à condition que la commune soit représentée visuellement lors de l'événement (photo avec le logo de la mairie). Le Conseil Municipal est favorable à ce principe : le vote de la subvention (d'un montant équivalent à celui accordé aux autres associations dans un contexte comparable) aura lieu lors de la prochaine séance.

➤ **Projet Intermarché**

Le Maire indique que la société Les Mousquetaires n'est toujours pas en mesure de communiquer une date précise pour le début des travaux liés au projet Intermarché. Il insiste toutefois sur la nécessité d'obtenir rapidement une échéance claire.

➤ **Réflexion sur la longère communale**

Concernant la longère appartenant à la commune, le Maire souligne qu'il est nécessaire de définir le nombre de lots à créer et à qui les proposer (notamment à des commerçants). Plusieurs commerçants se sont rapprochés de la commune avec des projets. M. BRAYELLE suggère, dans cette optique, d'envisager une délocalisation de la mairie, les bâtiments actuels étant devenus trop exigus. Deux pistes sont donc à étudier :

- l'aménagement de la longère en locaux commerciaux,
- ou la relocalisation des services de la mairie.

Ces options devront être chiffrées avec précision, compte tenu des projets déjà engagés par la commune et devant être clôturés.

Rapporteur : M. E. BRAYELLE

➤ **Demande de l'association SMBS Pelote – Installation d'une caméra**

M. BRAYELLE présente une demande formulée par l'association SMBS Pelote en date du 17 mai 2025. L'association souhaite installer une caméra dans leur local afin de permettre la retransmission en direct des parties de pelote, lesquelles ne sont pas visibles depuis l'extérieur du bâtiment.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à cette demande, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La retransmission doit être strictement en direct, sans enregistrement ni stockage.
- Aucune diffusion ne doit avoir lieu sur des plateformes publiques.
- Un affichage visible devra être mis en place pour informer les personnes présentes de la captation en direct.
- Le club devra recueillir le consentement écrit des joueurs ou intervenants, notamment si des mineurs sont présents, conformément à la réglementation sur le droit à l'image et la vie privée.

Rapporteur : M. le Maire

➤ **Comités consultatifs**

Le Maire rappelle que la commune ne respecte actuellement pas les délais qu'elle s'était elle-même fixés pour la tenue des comités consultatifs, alors que ces réunions sont très attendues par les citoyens et les membres des commissions concernées. Il insiste sur l'importance de relancer ces comités de manière régulière. Des dates seront prochainement proposées pour les comités "Voirie" et "Bâtiments communaux".

➤ **Nettoyage et projet de rénovation Église**

Le Maire informe que l'échafaudage installé autour de l'église pourrait être l'occasion de réaliser un nettoyage extérieur au nettoyeur haute pression. M. BRAYELLE va vérifier en amont la faisabilité technique ainsi que les conditions de sécurité pour les agents. Par ailleurs, une réflexion est engagée sur un projet de rénovation de l'église. Une subvention pouvant aller jusqu'à 99 % du montant des travaux. Il est proposé de se rapprocher de la commune de Tosse, qui a récemment mené un chantier similaire, afin de bénéficier de leur retour d'expérience.

➤ **Pot avec les associations – 31 mai 2025**

Le Maire rappelle qu'un pot avec les associations de la commune est prévu le samedi 31 mai 2025.

Rapporteur : Mme L. GIBARU

➤ **Cérémonie des nouveaux nés – 7 juin 2025**

La cérémonie d'accueil des nouveaux nés aura lieu le samedi 7 juin 2025. Mme GIBARU sollicite de l'aide pour l'organisation de cette journée et encourage les élus à être présents pour accompagner cet événement auprès des habitants.

Fin de séance : 21 H 28

Le Maire,



Alexandre LAPEGUE

Le secrétaire de séance,



Jean Philippe BENESE

TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE

DU 11 AVRIL 2025

1. **Délibération n° 2025 05 21 D01** – DOMAINE ET PATRIMOINE - ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE NASSUT – AUTORISATION A M. LE MAIRE
2. **Délibération n° 2025 05 21 D02** – DOMAINE ET PATRIMOINE - VENTE D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DE NASSUT
3. **Délibération n° 2025 05 21 D03** – DOMAINE ET PATRIMOINE – ACHAT D'UNE BANDE DE TERRAIN AU LIEUDIT NASSUT
4. **Délibération n° 2025 05 21 D04** – DOMAINE ET PATRIMOINE – CREATION DE LA NOUVELLE ASSIETTE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL DE NASSUT
5. **Délibération n° 2025 05 21 D05** – DOMAINE ET PATRIMOINE : PROMESSE DE VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL – AUTORISATION DE SIGNATURE A M. LE MAIRE
6. **Délibération n° 2025 05 21 D06** – INFORMATIQUE – MACS - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DANS LES CANTINES
7. **Délibération n° 2025 05 21 D07** – INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE: RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS MUNICIPAUX - ACCORD LOCAL SUR LE NOMBRE ET LA RÉPARTITION DES SIÈGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
8. **Délibération n° 2025 05 21 D08** – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE
9. **Délibération n° 2025 05 21 D09** – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI A TEMPS COMPLET D'AGENT DE MAITRISE.
10. **Délibération n° 2025 05 21 D010** – PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
11. **Délibération n° 2025 05 21 D011** – : PERSONNEL COMMUNAL : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE
12. **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

<u>NOM – PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Absent excusé
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	Présent
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Présente
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Absent excusé
Marie-Danielle GUIOSE	Absente excusée (Pouvoir à Mathieu VERGEZ)
Philippe LIOT	Absent excusé (Pouvoir à Alexandre LAPEGUE)
Mathieu VERGEZ	Présent